



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret du XXXXX portant application de la réforme relative aux conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Ce projet de décret modifie les décrets n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR).

Ce projet de décret a pour objet de maintenir la visite médicale à l'entrée dans les corps de la filière « sécurité routière » en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer estime en effet opportun d'inscrire dans les deux statuts particuliers susmentionnés une disposition relative à une visite médicale obligatoire permettant d'évaluer l'aptitude physique des intéressés afin de tenir compte des spécificités attachées à l'exercice des fonctions de DPCSR et d'IPCSR.

En effet, un IPCSR doit faire passer quotidiennement 13 examens du permis de conduire par jour, 5 jours par semaine. Le DPCSR, qui est le responsable hiérarchique des IPCSR affectés dans un même centre d'examen, doit pouvoir, dans le cadre de ses missions statutaires, pallier les absences et congés des IPCSR, en faisant lui-même passer les examens du permis de conduire. Outre l'acuité visuelle, les fonctions d'IPCSR exigent des conditions particulières sur le plan physique au regard notamment, d'une part, du maintien de la position assise pendant plusieurs heures dans un véhicule automobile ou sur une moto et, d'autre part, de la nécessité de protéger les usagers de la route pendant les examens de conduite.

Ainsi, outre les aptitudes médicales requises pour l'obtention des catégories de permis de conduire du groupe léger du permis de conduire sans obligations d'aménagement sur le véhicule (les véhicules mis à disposition le jour de l'examen sont nécessairement standardisés), les fonctions d'IPCSR exigent des conditions particulières sur le plan physique.

De plus, une bonne mobilité des membres inférieurs et supérieurs est exigée pour être en mesure d'intervenir sur les doubles commandes et le volant pour le passage du permis de la catégorie B et la capacité à porter des charges lourdes est également attendue dans le cadre du passage du permis moto (installation des piquets et cônes sur la piste).

Les inspecteurs et délégués du permis de conduire doivent aussi être aptes à rester assis en voiture pour le passage du permis B, à se mouvoir sur une piste dédiée à la moto et à rester debout pour les évaluations des épreuves hors circulation moto (plateau à allure normale et réduite).

Ces visites médicales seront effectuées avant l'entrée dans le corps, précisément avant l'entrée à la formation à l'institut national de sécurité routière et de recherche (INSERR), cycle préparatoire aux fonctions d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, par un médecin agréé qui

sera destinataire d'une fiche précisant les examens médicaux obligatoires pour intégrer les corps de la sécurité routière.

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions est prévue au plus tard le 26 novembre 2022, en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.